

Arrêt

n° 144 162 du 27 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction accès et séjour de l'Office des Etrangers en date du 10/10/14 lui notifiée le 16/10/14* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me KABONGO loco loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 février 2013, la requérante a sollicité auprès du Consulat de Belgique à Casablanca la délivrance d'un visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que descendante à charge. Le visa lui a été octroyé le 5 avril 2013.

Le 23 mai 2014, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante et lui notifiée le 23 mai 2014. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.2. Le 22 juillet 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

1.3. Par courrier daté du 24 juillet 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 octobre 2014, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour a été prise. Par un arrêt n°144.157 du 27 avril 2015, le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 10 octobre 2014, eu égard à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 octobre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que ² :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 22 juillet 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [Z. I.].

A l'appui de cette demande l'intéressé produit un passeport, un extrait d'un acte de mariage, une attestation d'assurabilité, un contrat de travail, un avertissement extrait de rôle (revenus2012), des fiches de paie, un contrat de bail, ainsi qu'un courrier d'avocat précisant que autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 avait été introduite.

Cependant l'intéressé née le 12 août 1995 n'est pas âgée de 21 ans et ne peut par conséquent prétendre à un séjour dans le cadre de l'application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En vertu de l'article 52§4 alinéa5 (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Question préalable

En réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse relative à la demande de suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision de refus au droit de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955[ci-après CEDH], 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principe général de bonne administration, et principe général de prudence ».

3.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait référence à sa demande de regroupement familial dans la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur

base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle a rejeté cette demande de regroupement familial le lendemain de la prise de décision. Elle ajoute que sa vie privée et familiale en Belgique ne peut être contestée, justifiant « *d'un lien étroit avec son époux belge domicilié en Belgique et ayant un emploi en Belgique : sa vie de couple est établie en Belgique* » et qu'elle « *a appris depuis peu qu'elle attendait un heureux évènement* » de sorte qu'une séparation avec son époux, son enfant à naître et sa famille proche serait une mesure disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle constate qu'elle « *n'aperçoit pas dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire que la partie adverse a prise était une nécessité, un besoin social impérieux pour le bien être économique du pays* » et qu'elle « *ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité de la Belgique, ni une charge pour l'Etat belge au point de menacer la viabilité de son système de sécurité sociale* ».

3.3. La partie requérante constate également que la décision d'éloignement la prive d'un recours effectif contre « *la décision de refus de séjour* » dès lors qu'elle l'empêche « *de demeurer en Belgique et d'exercer devant Vous le recours suspensif prévu par l'article 39/79 de la loi contre la décision de retrait qui affecte sensiblement sa vie privée* » et conclut à une violation de son droit de la défense.

Elle rappelle ne pouvoir poursuivre sa vie familiale hors de la Belgique dès lors que son époux y travaille.

La partie requérante critique ensuite l'ordre de quitter le territoire en ce que la partie défenderesse l'aurait pris de façon automatique

3.4. En outre, la partie requérante critique la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle précise qu'un courrier d'avocat faisant mention de l'introduction d'une demande 9bis a été joint à la demande alors que la demande 9bis a été introduite postérieurement à la demande de regroupement familial. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas accordé à sa demande « *toute l'attention requise violant ainsi le principe général de bonne administration* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et le principe général de prudence.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ce principe.

4.2. Pour le surplus, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans* ».

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif principal de la première décision querellée, à savoir le fait qu'elle n'est pas âgée de 21 ans. La première décision querellée est donc suffisamment et adéquatement justifiée quant à ce.

4.3.1. La partie requérante invoque toutefois une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'en substance, elle est enceinte, que son époux ne peut quitter la Belgique en raison de son travail et que sa famille proche réside en Belgique.

S'agissant de cette violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte

attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante requérante et son époux n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Toutefois, le Conseil observe que l'acte attaqué relève précisément que la partie requérante ne répond pas à une condition de base pour solliciter le regroupement familial en telle sorte que la partie requérante, n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, ne pouvait ignorer ne pas être dans les conditions pour solliciter le bénéfice du regroupement familial et n'a donc nullement mis la partie défenderesse en mesure de conclure à une telle obligation positive. Il s'ensuit que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision entreprise, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a considéré que « *La condition d'âge de vingt et un ans imposée aux époux et partenaires ne peut pas être considérée comme disproportionnée dans le cadre du regroupement familial* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, p. 150, B.63.1. et B.63.2.).

Quoiqu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que le travail de l'époux de la partie requérante, la présence de sa famille proche ainsi que la naissance future de son enfant ne peuvent raisonnablement être jugés suffisants pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les critiques dirigées à l'encontre de la motivation de la décision de rejet visée au point 1.3. du présent arrêt en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de la décision entreprise sont inopérantes en ce qu'elles ne concernent pas un motif de la décision querellée.

4.3.4. Quant à la violation alléguée par la partie requérante de son droit à un recours effectif dès lors que la décision d'éloignement la priverait d'un recours effectif contre « *la décision de refus de séjour* » puisqu'elle l'empêche « *de demeurer en Belgique et d'exercer devant Vous le recours suspensif prévu par l'article 39/79 de la loi contre la décision de retrait qui affecte sensiblement sa vie privée* », le Conseil ne peut que constater que, comme exposé précédemment, le présent recours bénéficie, contrairement à ce qu'elle allègue, de l'effet suspensif de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que cette critique manque en fait.

4.3.5. Enfin, quant au fait que la partie défenderesse aurait fait une application automatique de la loi en délivrant un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est motivé eu égard au fait que la partie requérante s'est vue refuser sa demande de séjour et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester ce motif, se contentant d'invoquer *in abstracto* une application automatique de la loi et l'arrêt n°26801 du 30 avril 2009 alors que cet arrêt concerne une décision mettant fin à un séjour acquis et non une première admission comme en l'espèce. Le Conseil rappelle également que, comme exposé précédemment, la partie requérante ne démontre pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'illégalité de la décision d'éloignement prise à son encontre.

4.4. Enfin, en ce que la partie requérante critique également la mention dans la première décision querellée d'un courrier d'accompagnement faisant état de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt alors que cette demande était postérieure à la demande de regroupement familial, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce grief dès lors que cette mention ne

constitue pas le motif qui fonde la première décision querellée, à savoir le non-respect de la condition liée à son âge.

4.5. Il ressort de ces considérations que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS